PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 27 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EPT Paris Est Marne & Bois
DECHETTERIE MUNICIPALE
9 rue Denis Papin
94100 Saint-Maur-des-Fossés

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/CESPVMO/2023/GM/N°057GR
Code AIOT : 0006515850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement DECHETTERIE MUNICIPALE DE SAINT-MAUR, exploité par EPT Paris Est Marne & Bois et implanté 9 rue Denis Papin à Saint-Maur-des-Fossés. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection inopinée de l'établissement a eu lieu dans le cadre de l'action régionale visant le récolement des mises en demeure en cours.
L'établissement avait été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 2019/931 du 22 mars 2019 de respecter les prescriptions générales liées à son activité. Cet arrêté de mise en demeure avait été pris suite à l'inspection effectuée le 8 janvier 2019 dans le cadre de l'instruction de la plainte d'une association de riverains.
Une télédéclaration de cessation totale d'activité a été transmise le 13 octobre 2022 pour l'établissement. La visite d'inspection visait à prendre acte de la cessation d'activité et de la remise en état du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
La déchetterie municipale était accessible exclusivement aux particuliers habitants dans l'une des 13 communes du Territoire Paris Est Marne & Bois. Le site est implanté dans une zone résidentielle.

La déchetterie était classée selon la rubrique 2710-1-b [DC] (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des ICPE, soumise à déclaration avec contrôle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Récolement de mise en demeure

- Cessation d'activité

2) <u>Constats</u>

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Respect de mise en demeure	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 22/03/2019, article 1
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité a cessé. L'établissement n'est plus classé selon la nomenclature ICPE. La mise en demeure

est devenue sans objet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 22/03/2019, article 1
Prescription contrôlée : L'exploitant a été mis en demeure de se conformer à divers articles de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration selon la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).
Constats : L'établissement n'est plus exploité, et l'exploitant a effectué une cessation d'activité. Le site n'est plus une déchetterie en activité. Il ne relève plus du classement ICPE. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 ne sont plus applicables et la mise en demeure du 22/03/2019 est devenue sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-66-1
Prescription contrôlée : Une notification de cessation d'activité doit être communiquée à la préfecture un mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif des activités, par télédéclaration.
Constats : La télédéclaration de cessation d'activité a été effectuée par l'exploitant le 13/10/2022. L'activité du site a cessé depuis le 01/09/2022. Elle répond eux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. La preuve de dépôt, valant récépissé de cessation d'activité, a été délivrée. L'ensemble des déchets a été évacué du site, et l'accès est restreint par clôture, panneaux et portails fermés. La mise en sécurité du site peut être actée.
Type de suites proposées : Sans suite